

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2024

PORTANT RÉFORME DU FINANCEMENT DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 482)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS9

présenté par
Mme Bourouaha et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« Un montant déterminé d'une imposition de toute nature peut, sous les mêmes réserves, être directement affecté »

les mots :

« Une contribution universelle et proportionnelle aux revenus due par l'ensemble des foyers fiscaux peut, sous les mêmes réserves, être directement affectée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à financer le service public audiovisuel à travers un contribution affectée, universelle et proportionnelle.

Cette contribution due par l'ensemble des foyers fiscaux permettrait d'assurer la stabilité, la pérennité et la prévisibilité des ressources allouées à ce service public.